



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Ralph Alexander Schmid

2013-CE-32 [QA 3162.13]

Sécurité en matière de protection contre les incendies au sein des entreprises de recyclage fribourgeoises

I. Question

Le recyclage des déchets est extraordinaire puisqu'il permet de réduire l'impact sur l'environnement de notre société de consommation. Néanmoins, deux incendies importants se sont produits dans le canton en l'espace de 3 ans. Il n'est dès lors pas très utile de recycler si des incendies causent régulièrement une pollution immense et incontrôlable.

Le 11.7.2010, 400 m³ d'ordures ménagères ont brûlé dans une halle semi-ouverte de l'entreprise Haldimann AG à Morat. 24 pompiers du centre de renfort de Morat sont intervenus pour maîtriser l'incendie, qui a continué de couvrir encore longtemps et qui a alors été attribué à l'auto-combustion des déchets en raison de la chaleur. Plus récemment, c'est l'entreprise Bühlmann AG à Cressier qui a brûlé, également après une période de forte chaleur. Cet incendie a nécessité l'intervention de 7 corps de pompiers et de la police cantonale.

Le recyclage est aussi un commerce, et il est notoire qu'une grande partie des matières premières prisées sont également vendues à l'étranger et jusqu'en Asie. Suite à ces deux incendies, la question se pose de savoir si les directives de sécurité pour ces entreprises et installations sont suffisantes et si, comme souvent dans le commerce, les intérêts économiques prennent peut-être le pas sur la sécurité.

Les questions au Conseil d'Etat sont de savoir si les directives de sécurité pour les entreprises de recyclage ainsi que les contrôles en matière de pollution et autres risques potentiels, tels que les incendies, sont suffisants.

24 juin 2013

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage l'avis exprimé par Monsieur le député Ralph Alexander Schmid relatif à l'intérêt et au besoin de valoriser les déchets. Le but visé est notamment de réduire la consommation de matières premières, de produire de l'énergie et de limiter l'utilisation des décharges. La politique actuelle en matière de gestion des déchets dans le canton de Fribourg laisse une place importante à la valorisation des déchets.

Pour traiter plus particulièrement les déchets de chantier et les déchets industriels mélangés, 11 centres de tri ont été mis en place dans le canton. Ces installations se différencient au niveau des

déchets acceptés (déchets urbains, bois, déchets spéciaux, etc.), des procédés de traitement et des quantités des déchets réceptionnés (5000 à 30 000 to de déchets par année). En termes de flux de déchets, les entreprises Bühlmann Recycling à Cressier et Haldimann AG à Morat font partie des installations les plus importantes du canton.

Le traitement des déchets est un marché libre – hormis pour les déchets incinérables – et très concurrentiel. L'activité est potentiellement polluante, comporte des risques, et des dommages importants peuvent survenir en cas d'événements exceptionnels. Au vu de ces éléments, les installations de traitement de déchets sont soumises à de nombreuses exigences légales cantonales et fédérales. Il est dès lors important que les autorités veillent au respect des conditions d'aménagement et d'exploitation de ces installations. Ce contrôle doit notamment permettre de garantir le respect de l'environnement, la sécurité des travailleurs et des riverains ainsi qu'une concurrence loyale entre les entreprises.

Les règles de construction et d'exploitation pour les installations de traitement des déchets sont bien définies dans les textes légaux, normes et directives en vigueur. Les procédures d'autorisation et de contrôle sont elles aussi bien définies dans le canton de Fribourg.

Les services cantonaux compétents sont ainsi appelés à s'exprimer lors de l'octroi du permis de construire, de l'autorisation d'exploiter selon la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD), de l'approbation des plans et de l'autorisation d'exploiter selon la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr). Les grosses installations sont par ailleurs soumises à une étude d'impact environnemental. Pour un centre de tri des déchets, interviennent notamment le Service de l'environnement (SEn) pour les aspects environnementaux, l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) pour les aspects de protection contre le feu et le Service public de l'emploi (SPE) par le biais de l'inspection du travail pour les aspects de protection des travailleurs.

En matière de protection contre le feu, les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) rendues obligatoires pour toute la Suisse par l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC) s'appliquent. Selon la législation, l'Inspection cantonale du feu fixe les mesures de protection incendie dans le cadre de la procédure de permis de construire. La commission locale du feu procède quant à elle à la réception des installations suite à la déclaration de conformité signée par le maître d'ouvrage ou son représentant. C'est sur cette base que la commune peut ensuite délivrer l'autorisation d'occuper les locaux. Il faut encore relever que le propriétaire d'une installation et le personnel d'exploitation sont soumis au principe d'auto-responsabilité, qui concerne en particulier le devoir général de vigilance (norme de protection incendie NPI, art. 17) et la prise de mesures propres à garantir la sécurité incendie (NPI, art. 69 et 72). Finalement, le propriétaire et le commandant local du feu établissent un concept d'intervention incendie adapté aux conditions spécifiques de l'entreprise.

Dans le cas des installations de tri et de recyclage, les déchets réceptionnés sont de nature très diverse et présentent souvent par leur charge thermique un potentiel d'incendie élevé (bois, papier, matières plastiques, liquides inflammables etc.). Des compartiments résistants au feu ou des distances de sécurité entre bâtiments sont donc demandés pour de telles installations. La présence de bassins de rétention est aussi importante afin de pouvoir capter efficacement les eaux d'extinction.

Dès qu'une installation de traitement de déchets est mise en exploitation, les divers services effectuent les contrôles demandés par la législation et les autorisations délivrées. Par conséquent, plusieurs visites locales de l'installation sont effectuées durant l'année afin de vérifier la conformité des installations et des conditions d'exploitation. Il est ainsi possible d'intervenir en cas d'irrégularité. Ces contrôles permettent d'apprécier, dans sa globalité, le fonctionnement de chaque centre de tri, en vérifiant notamment l'emplacement de stockage des déchets ou le traitement des eaux générées par ce type d'activité. L'autocontrôle réalisé par l'exploitant fait partie intégrante des exigences contenues dans les autorisations d'exploiter (DAEC et inspection du travail). Celui-ci est également tenu d'annoncer toute modification dans son entreprise et d'envoyer les documents à jour des installations aux autorités compétentes.

Le rapport de police de l'incendie sur le centre de tri Haldimann AG à Morat précise que les raisons du sinistre sont dues à une combustion spontanée de déchets urbains. Quand aux raisons expliquant l'incendie sur le centre de tri Bühlmann Recycling à Cressier, une enquête de police est actuellement en cours. Ces événements ont par contre démontré l'efficacité du système mis en place. Grâce à la conjonction des mesures de prévention et des contrôles effectués par les autorités, de l'auto-responsabilité exercée par l'entreprise et de l'efficacité des forces d'intervention, les dangers pour les employés, la population et l'environnement ont pu être maîtrisés avec succès.

En conclusion, le Conseil d'Etat relève que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations de traitement des déchets sont strictes et que les autorités compétentes contrôlent au mieux leur respect que ce soit dans le cadre des procédures d'autorisation ou de contrôle de l'exploitation. Il ne saurait être question de restreindre les exigences minimales au profit d'intérêts économiques et commerciaux.

9 septembre 2013